

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE TVX 0893PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS LA RUE AUGUSTE BABET AUX CASERNES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412-51, R.417, R.417-10, R.417-11 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **E2R – ETUDES ET RESEAUX REUNIONNAIS (raison sociale), Siret 440 806 081 00046**, sise 49, rue Pierre Brossolette – Zac les Mascareignes - 97420 Le PORT, **de réaliser des travaux (confection de boîtes HTA)**, dans la rue Auguste Babet au niveau de la Centrale EDF à proximité des Services Techniques aux Casernes, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **DU 13 OCTOBRE 2025 AU 24 OCTOBRE 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1 / DU 13 OCTOBRE 2025 AU 24 OCTOBRE 2025, de 07h00 à 14h30, dans la rue Auguste Babet au niveau de la centrale EDF à proximité des Services Techniques aux Casernes, la chaussée est rétrécie. La circulation est alternée et réglée par piquets K10 ou par feux tricolores pour des périodes d'alternat n'excédant pas les deux minutes selon les modalités suivantes :

-l'alternat par piquets K10 : de 07h00 à 14h30

-l'alternat par feux tricolores : de 14h30 à 07h00

ARTICLE 2/ Pour des raisons de sécurité, des plaques de type CTBX ou tôles striées sont installées sur la tranchée le soir.

ARTICLE 3/ Des panneaux itinéraires conseillés seront installés par l'entreprise selon le plan validé par les Services Techniques.



ARTICLE 4/ La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 / La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

Un passage piéton provisoire sera tracé par l'entreprise au niveau du pont.

Un accès aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

ARTICLE 6/ Des places de stationnement sont neutralisées :

- 8 places face à la centrale EDF
- 2 places face à l'entrée du parking visiteurs des Services Techniques

ARTICLE 7/ La réfection définitive du trottoir doit se faire sur la totalité de la largeur entre les joints de dilatation en béton **au plus tard le 24 OCTOBRE 2025.**

La réfection définitive doit se faire sur demi-chaussée en enrobé **au plus tard le 24 OCTOBRE 2025.**

Le marquage au sol doit être refait à l'identique.

ARTICLE 8/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 10/ Intervention d'office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 11/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 12/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 / Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 14 / Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

08 OCT. 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

